

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**Dossier : R-4045-2018,
Phase 1, Étape 3**

**HYDRO-QUÉBEC,
dans ses activités de distribution
(le Distributeur)**

Demanderesse

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

Intervenante

**Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

ARGUMENTATION DE UNION DES CONSOMMATEURS

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles étant préoccupée particulièrement par les difficultés économiques auxquelles font face les ménages pauvres, financièrement et socialement désavantagés.

Les sujets dont UC a traités dans le cadre du présent dossier ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer d'informations pertinentes pour pouvoir rendre une décision qui soit juste, raisonnable.

Les positions et recommandations de UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée du mémoire de UC préparé par Mme Viviane de Tilly¹ et de son témoignage présenté en audience².

La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer tout un chacun des éléments de la preuve de UC mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments qui sont contenus à sa preuve et ou d'autres éléments qui n'y ont pas été directement traités.

¹ Pièce C-UC-0045

² Notes sténographiques du 27 octobre 2020, Vol 25, aux pages 107 à 167;

CONTEXTE et CADRE du présent dossier

1. La présente demande découle du fait que, devant faire face à une demande de service d'électricité démesurée, pour usage cryptographique associé aux chaînes de bloc et minage de crypto-monnaies, au printemps 2018, le gouvernement adoptait le décret 646-2018, et par l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004, rendu public le 7 juin 2018, le ministre suspendait le traitement des demandes d'alimentation en électricité présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'à ce que la Régie détermine les tarifs et conditions auxquels l'électricité pourrait leur être livré.³
2. L'arrêté ministériel a pris en considération que :
« Considérant que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec avec l'ensemble de sa clientèle, »⁴ (nos soulignés)
3. Les réseaux municipaux et réseaux privés d'électricité (ci-après les RM) sont partie de la clientèle d'Hydro-Québec;
4. L'arrêté ministériel suspend le traitement de demande d'alimentation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur tout le territoire du Québec, tant que la Régie n'aura pas décidé des tarifs et conditions qui sont applicables à ces consommateurs;⁵
5. UC soumet respectueusement que les consommateurs visés par le décret et l'Arrêté Ministériel, sont tous les consommateurs qui font un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qu'ils acquièrent leur électricité d'Hydro-Québec ou des RM;
6. Cette interprétation est cohérente avec les paragraphes suivants de l'arrêté ministériel :

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsable d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;
Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle; (nos soulignés)

³ Dossier R-4045-2018, pièce B-0002, paragraphe 2, et décision D-2018-073;

⁴ AM 2018-004, dernier 'considérants';

⁵ AM 2018-004,

7. Le Décret D-646-2028 indique de plus qu'une méthode distincte de celle traditionnellement utilisée pour la fixation des tarifs est nécessaire afin de maximiser les revenus du Distributeur et les retombées économiques pour le Québec:

«ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

(...)

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

8. Le Décret indique les préoccupations suivantes :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
 - a) Encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
 - b) Établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégiques pour le Québec;
 - c) Permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
 - d) Permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissements et d'emplois;
 - e) Favoriser la distribution d'énergie en service non ferme
4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :
 - a) Aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
 - b) Aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
 - c) Aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
9. Des modalités et tarifs doivent donc être adoptés par la Régie qui s'appliqueront non seulement aux consommateurs qui font cet usage sur le réseau du Distributeur, mais également, et le décret est très clair, qui viseront aux les RM qui distribuent de l'électricité pour cet usage;
10. La Régie a tenue des audiences et rendues plusieurs décisions dans le cadre du présent dossier dont: D-2018-084, D-2018-089, D-2019-052, D-2019-119, D-2019-129, D-2020-25, D-2020-26 et D-2019-078 sur la demande en révision de D-2019-052.

11. Au moment de l'ouverture du dossier R-4045-2018, il a été établi que préalablement à la publication de l'arrêté en conseil (juin 2018), les volumes déjà réservés ou utilisés pour usage cryptographique étaient de 158 MW pour le Distributeur et 210 MW pour les RM.
12. Par la suite, par sa décision D-2019-119 la Régie a autorisé le Distributeur à procéder à un appel d'offre pour 300 MW. La clientèle des RM a été exclue de cet appel d'offre (paragraphe 147) toutefois la Régie indiquait qu'elle pourrait examiner ultérieurement la question d'une offre de quantité d'énergie supplémentaire pour les clients des RM (paragraphe 146)
13. Il s'avère maintenant que sur ce 300 MW, il n'y a eu de soumissions acceptables que pour 60 MW dont seulement environ la moitié se concrétiseront.
14. Le Distributeur propose dans le cadre d'une entente qu'il a signé avec l'AREQ d'octroyer un bloc supplémentaire de 40MW aux RM.
15. Le Distributeur propose également dans le cadre de la présente étape l'approbation de conditions de services, l'approbation de tarifs visant ses clients « mineurs » et les RM et demande à la Régie de prendre acte d'une entente qu'il a signée avec les RM.
16. UC tient à souligner que selon les termes de l'Arrêté Ministériel et du décret, les demandes d'alimentation pour usage cryptographique ont été suspendues sur tout le territoire du Québec jusqu'à ce que la Régie ait rendu une décision finale sur les tarifs qui seront applicables à cette catégorie de consommateurs quelle que soit leur localité au Québec.
17. Dans le cadre de la présente étape UC soumet ses commentaires principalement sur certains aspects du texte des tarifs, prioritairement en ce qui a trait au traitement des RM de même que sur la portée et les termes de l'entente convenue entre le Distributeur et l'AREQ «dont le Distributeur demande à la Régie de prendre acte».
18. UC souligne qu'elle a compris de la décision D-2020-26 que la présente étape portait sur les sujets suivants :
 - Paragraphe [8] présentation des résultats de l'A/P 2019-01
 - Paragraphe [9] , la Régie demande au Distributeur de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.

Au paragraphe 11 de sa décision la Régie identifie les sujets sur les enjeux liés au RM

- l'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre d'un bloc dédié
- l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

- les conditions d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux, les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;
- les éléments du processus de sélection pour les clients des Réseaux municipaux;
- le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;
- le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des clients des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des clients des Réseaux municipaux;
- les modalités de remboursement destinées aux clients des Réseaux municipaux.

Au paragraphe 12 de sa décision la Régie détermine les enjeux qui touchent à la fois les RM et le Distributeur :

- les conditions de services applicables aux abonnements existants;
- les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises;
- la codification du texte des Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les documents Tarifs d'électricité et Conditions de service;

19. UC réitère, comme elle l'a fait tout au long de ce dossier, que la Régie doit prendre en considération dans la décision qu'elle rendra le fait que les RM représentent moins de 3% de la charge totale du Distributeur et disposent déjà avec les 210 MW (versus 158 MW + un possible 30 à 60 MW pour le Distributeur) d'une part démesurée de la clientèle cryptographique.
20. Cette démesure est très importante dans le contexte où tout dérapage à un encadrement ferme de l'alimentation des RM pour usage cryptographique, pourrait avoir des conséquences qui seraient largement supportées par la clientèle non-RM du Distributeur, dont les clients captifs que sont les clients résidentiels.
21. De plus à l'intérieur de ce 3 % de charge que représente les RM pour le Distributeur, la quantité de MW dédiée à l'usage cryptographique est important comme le reconnaît le distributeur :
« la quantité de mégawatts dédiée à l'usage cryptographique dans les réseaux municipaux est importante, » NS, Vol 22 page 38
22. UC soumet que dans ce contexte une grande prudence s'impose.

23. UC réitère également que depuis le début du dossier elle a appuyé la position du Distributeur qui insistait sur l'importance du service non-ferme interruptible pour 300 heures en pointe.
24. Suite à la Décision en révision UC plaidait «*on est en danger qu'il n'y ait pas l'effacement de trois cents (300) heures et cet effacement-là est absolument nécessaire et c'est le Distributeur qui doit en avoir le contrôle et non pas le réseau municipal selon sa propre pointe*» (A-0112 pages 171 et 172) et le Distributeur avait appuyé UC sur ce point.
25. UC rappelle qu'en réponse à une question de la Régie, lors de l'audience du 21 août 2019 (NS Vol 15, page 217) pièce A-0112, tel que rapporté dans la D-2019-119 à la page 30, le Distributeur s'exprimait ainsi sur la portée d'une entente :

« Le Distributeur mentionne qu'il ne peut, selon la Loi, conclure d'ententes contractuelles distinctes de ses Tarifs d'électricité. Il invoque l'article 53 de la Loi qui prévoit qu'un distributeur ne peut appliquer à un client un tarif autre que ceux fixés par la Régie. Le Distributeur soumet également qu'il ne peut alimenter des clients situés dans le territoire exclusif de distribution des membres de l'AREQ sur la base d'une entente contractuelle, sans l'encadrement de tarifs et conditions fixés par la Régie » (nos soulignés)

Puis en réponse à une demande de la Régie il poursuit au cours de la même audience et ajoute (aux pages 219 à 221)

« « Alors, tout d'abord, on va devoir conclure une entente entre chaque réseau municipal et le Distributeur concernant la participation de ses clients au processus de sélection des demandes par lequel le réseau municipal s'engage à appliquer à ses clients les mêmes tarifs et conditions de l'usage cryptographique que le Distributeur. Qu'est-ce qu'elle va devoir prévoir cette entente-là? Bien, un service non ferme, trois cents (300) heures par année à la demande du Distributeur sans compensation, pénalité applicable en cas d'effacement à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %), donc, le cinquante sous (0.50 ¢) de pénalité, tarif dissuasif applicable sauf pour les abonnements existants et abonnements retenus dans le processus de sélection, prix des composantes énergie, puissance des tarifs M et LG, il va falloir négocier un engagement de vérification et suivi de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc pour chaque réseau municipal et partage des résultats avec le Distributeur, et pour tout client du réseau municipal éventuellement retenu dans le processus, le réseau municipal devra s'engager à lui appliquer les mêmes modifications que celles du Distributeur pendant les cinq années. Donc là, le réseau municipal devra renoncer à sa souveraineté, c'est ce qu'ils nous disent, pendant au moins cinq ans, il ne faut pas que ça change, il faut que ça soit la même chose pour tout le monde.

Plusieurs autres éléments également. Dans ma plaidoirie principale, j'ai mentionné une clause anti-évitement, donc, on pourrait vouloir nous mandater peut-être une firme qui va s'assurer qu'il n'y a pas des subventions qui sont versées à un client, qu'il n'y a pas des rabais de taxes qui sont versés à un client pour être sûr que ce sont les mêmes conditions pour tout le monde, essentiel.

Ensuite de ça, ces ententes-là, une fois qu'elles seraient signées, elles devront être approuvées par résolution du conseil municipal en question ou du conseil d'administration de la coop le cas échéant. Ensuite, nous allons demander à la Régie d'approuver cette entente-là, hein, parce que nous, nous n'accepterons pas d'alimenter des clients avec une incertitude quant au respect de l'article 53 de la Loi, ça, je peux vous le garantir. Donc, on va vous demander d'approuver cette entente-là peu importe la décision que vous prendrez sur votre compétence.

Donc, on va vous demander une décision à l'effet que si vous décidez que vous avez compétence, vous êtes satisfaits que l'entente est légale, et que si vous décidez que vous

n'avez pas compétence, bien, vous êtes également satisfaits que cette entente-là est légale. Ensuite, vous allez délibérer et rendre une décision sur la validité de cette entente-là et de la démarche puis, bien, il y aura participation des clients des réseaux municipaux, et enfin, attribution des contrats après... attribution des contrats. J'ai marqué également "Décision de la Régie sur sa compétence à l'égard des réseaux municipaux qui peut venir par la suite." Donc, c'est ça qu'il faudrait faire essentiellement ...»

26. Or, comme nous le soumettrons ci- après, le Distributeur a signé une entente avec l'AREQ au nom des RM, dont les engagements, modalités et obligations ne sont pas intégralement et pleinement intégrés au texte des tarifs.

INTRODUCTION

27. À ce jour, le caractère exceptionnel de la demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au Québec, et la possibilité de sa renaissance, ne sont pas remis en question par UC;

28. La demande pour cet usage est présente mondialement et les mineurs recherchent toujours les endroits les plus favorables pour s'y installer, i.e. là où l'électricité est la moins dispendieuse

« Et, là, c'est un jeu constant et très fin de guerre de prix. Une guerre de prix extrême où le coût d'énergie est dominant dans l'équation. Il y a, par contre, beaucoup d'autres facteurs. Mais le prix de l'énergie est très dominant ou l'accès à l'énergie est très dominant. On a vu, le moratoire ici, on a bloqué tout ça. Donc, les mineurs sont allés ailleurs. Oui, c'est une guerre de prix. Après, c'est particulièrement visible dans la région qui est à la limite de la rentabilité. Dans cette région-là, lorsque le prix de la monnaie est à la hausse, la rentabilité augmente pour tout le monde. Et la région qui est à la limite de la rentabilité, soudainement, ça devient un endroit où on a envie de s'installer. (...) Ici, au Québec, on est, on est à la limite de la rentabilité. C'est pour ça qu'on voit l'industrie vouloir venir et vouloir partir et vouloir venir et partir, fonction de la rentabilité très court terme qu'il peut y avoir dans l'industrie.»

(Vol 25 page 247et 248, Floxis) :

29. Le Distributeur a témoigné à l'effet qu'il continue de recevoir des demandes. Si celles-ci ne se sont pas concrétisées, c'est probablement à cause du nouveau cadre réglementaire;

« On vous rappelle qu'on a quand même reçu une demande pour mille mégawatts (1000 MW) récemment, plusieurs projets fractionnés qui totalisaient cinquante mégawatts (50 MW). Plusieurs autres demandes qui sont rentrées dans notre boîte courriel. Un projet chez Bitfarms, pas un projet mais plutôt une annonce d'ajout additionnel Bitfarms possible de deux cents à trois cents mégawatts (200-300 MW). D'autres projets dans les réseaux municipaux. »

(Vol 20 pages 202-203, Distributeur)

«Mais on le voit, là. On a un équilibre aujourd'hui. On voit que nos tarifs et conditions qu'on a fixés n'ont pas attiré des joueurs du tout. On le voit que, ça, c'est trop cher pour ce que l'industrie est capable de payer. Mais ça peut changer dans le temps. Si le prix est à la hausse, ça pourrait redevenir acceptable, ça pourrait repartir.

(NS Vol.25 page 249-250 Floxis)

30. Le prix du Bitcoin est toujours un facteur important ayant un impact sur le volume des demandes et la demande pourrait changer si le prix des monnaies était à la hausse (NS Vol. 25 page 249-250)
31. Les mesures mises en place par la Régie suite aux demandes du gouvernement et du Distributeur ont clairement permis de freiner la demande et de restreindre à un niveau acceptable l'expansion de cette industrie au Québec.
32. En ce sens, les décisions rendues à ce jour dans le présent dossier répondent aux demandes du gouvernement.
33. La Régie doit maintenant tenter de compléter la tâche que lui a confié le gouvernement dans le décret.
34. Pour UC, il est essentiels que les éléments suivant du décret soient partie intégrante de la décision qu'elle rendra à cette étape :

Mettre en place des solutions tarifaires innovantes visant à :

- Établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégiques pour le Québec;
- Permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- Permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissements et d'emplois;
- Favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

Ces solutions tarifaires innovantes devraient établir les tarifs et modalités applicables :

- Aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
- Aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
- Aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

35. Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) alimente la charge québécoise en utilisant l'électricité qu'elle acquière d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) soit l'électricité patrimoniale et également en utilisant l'électricité qu'elle acquière sur les marchés (au-delà de l'électricité patrimoniale) :

La LRÉ confie maintenant au Distributeur l'obligation de pourvoir à la fourniture de l'électricité au-delà du volume patrimonial en s'approvisionnant sur les marchés.⁶

36. Le Distributeur alimente la charge québécoise en vertu de l'article 76 de la *LRE* :

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

⁶ A-2005-01, page 32

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

37. Cette obligation que la loi impose au Distributeur n'est pas absolue.
38. En effet, elle est assujettie dans certaines circonstances à des restrictions que nous retrouvons aux conditions de services et aux tarifs applicables par le Distributeur de même qu'à la loi sur Hydro-Québec.
39. Par exemple les clients auront l'obligation dans diverses circonstances d'assumer certains coûts auxquels doit faire face le Distributeur pour que l'électricité leur soit livrée.
40. Ces diverses restrictions/obligations ont, entre autres, pour but de protéger l'ensemble du reste des clients face à des coûts dont ils ne sont pas responsables.
41. C'est là la règle générale de l'utilisateur payeur.

Les intervenants, tout comme le Distributeur, acceptent le principe de l'utilisateur-payeur, qui vise à assurer que l'ensemble des clients ne supporte pas des investissements qui ne profitent qu'à un seul ou à un nombre restreint de clients. Les intervenants proposent divers scénarios dont certains appliquent rigoureusement ce principe.⁷

42. Ces obligations ont parfois également pour but de décourager les demandes pour l'utilisation de l'électricité, c'est entre autres ce qui est visé par les frais de raccordement en réseau autonome où il est préférable qu'il ne soit pas fait usage de l'électricité pour la chauffe⁸.

...c'est simple, on pense que c'est un comportement qu'on voudrait voir le client éviter, donc on met en place, sujet à l'approbation de la Régie, les conditions pour que le client n'ait pas ce comportement-là.

.....

Donc, la mesure dissuasive vise non pas à s'assurer que le client couvre ses coûts, on vise à ce que le client ne le fasse pas.

Lorsqu'on cherche à décourager un comportement chez un client, il ne faut pas se demander donc ce que ça coûte pour le Distributeur, mais est-ce que ça peut, quelle peut être la réalité du choix du client. Donc, il faut lui donner des incitatifs ou des désincitatifs en fonction de sa réalité propre au client à lui.⁹

43. Dans d'autre cas, le Distributeur n'est pas tenu d'accepter de desservir des volumes importants.

⁷ D-2006-116, page 17

⁸ Condition de service d'électricité article 9.7.5 et chapitre 20.1 page 81, frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome, 5,000\$ pour les premier 20 kW et 250\$ pour chaque kW supplémentaire;

⁹ Notes sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, pages 134 et 135;

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le titulaire d'un contrat spécial.¹⁰

44. Les motifs d'imposition de ces limites à l'obligation de desservir ont pour but de permettre au Distributeur de refuser de desservir une demande soudaine et importante au détriment du reste de la clientèle qui devrait alors par l'entremise des tarifs financer en partie les coûts liés à cet ajout de charge.
45. Le tout tel qu'expliqué dans le cadre du dossier R-3563-2005 relatif à l'avis de la Régie de l'énergie sur la Distribution d'électricité relativement aux grands consommateurs industriels.

Le simple fait que la LRÉ rende le Distributeur tributaire des aléas du marché pour ses approvisionnements post-patrimoniaux semble une bonne indication qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que le Distributeur ait une obligation illimitée de contracter de tels approvisionnements pour desservir les grands consommateurs industriels en toutes circonstances.¹¹

Il pourrait être difficile de considérer d'intérêt public que le Distributeur fournisse de l'électricité sans réserve et en toutes circonstances. Il y aurait des coûts liés à une telle obligation.¹²

Enfin, soustraire le Distributeur à l'obligation d'encourir les frais de la desserte de grands clients industriels au-delà d'une puissance souscrite de 175 MW pourrait être équitable dans certaines circonstances où, par exemple, les coûts de desserte feraient augmenter l'ensemble des tarifs du Distributeur.¹³ (nos soulignés)

46. Dans cet avis la Régie indique que restreindre l'obligation de desservir est compatible avec la *LRE* et l'article 5 puisque d'imposer une limite « pourrait satisfaire au critère de la protection des consommateurs, dans l'optique où la fourniture d'importantes quantités d'électricité à des grands consommateurs industriels peut créer des impacts sur la disponibilité et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs »¹⁴.
- 47. UC en conclu et soumet que l'obligation de desservir du Distributeur n'est pas absolu et que la Régie peut lui permettre de modifier ses tarifs ou tarifs et conditions afin de lui permettre d'être déchargé de cette obligation.**
48. Par l'Arrêté ministériel n° AM 2018-004, rendu public le 7 juin 2018, le ministre a suspendu le traitement des demandes d'alimentation en électricité présentées par les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'à ce que la Régie détermine les tarifs et conditions auxquels l'électricité pourrait leur être livrée.
49. UC soumet que dans le contexte du présent dossier il est essentiel que le texte des tarifs restreigne l'obligation de desservir

¹⁰ Article 10.6, Section 2, Tarifs d'électricité 2018 d'Hydro-Québec;

¹¹ A-2005-01, page 32;

¹² A-2005-01, page 35;

¹³ A-2005-01, page 35;

¹⁴ A-2005-01, page 35

CONTEXTE ACTUEL DE L'INDUSTRIE DE LA CRYPTOMONNAIE

50. Le Distributeur a déposé avant les audiences une mise à jour de son bilan présentant la planification de l'équilibre énergétique incluant la demande et les moyens d'y répondre. (NS Vol 20, page 61)
51. Il nous explique en audience que les principaux constats qu'il tire de ce bilan sont que, pour la période 2020-2027 il y a de l'énergie inutilisée, l'électricité patrimoniale est disponible essentiellement pendant les périodes d'été, mais il y a également des achats de court terme qui sont croissants sur la période, ils atteignent 3 TWh en 2027, ce qui constitue le maximum d'achat sur les marchés de court terme. (NS Vol 20, page 61-62)
52. Il précise qu'au-delà de ce maximum un appel d'offre devra être lancé (NS Vol. 20 page 62)
53. Il témoigne à l'effet que sa marge disponible pour accueillir de nouveaux « mineurs » s'est rétrécie depuis le début du présent dossier (NS Vol.20 pages 62-63)
54. En ce qui concerne les besoins de puissance, le Distributeur confirme dans son témoignage que malgré le déploiement des divers moyens à sa disposition il y a déséquilibre dès 2020-2021, et donc un besoin d'avoir recours aux achats de court terme pour s'assurer de répondre à la demande (NS vol 20. pages 63- 64).
55. Et le Distributeur conclut : «...*si je devais conclure sur le bilan en puissance, c'est qu'on a un bilan qui est extrêmement serré*» (NS Vol. 20 page 65.)
56. De plus bien qu'une partie des 158 MW pour alimenter l'industrie cryptographique, réservés avant juin 2018 auprès du Distributeur, ne se soit pas encore concrétisée, le Distributeur indique que ces demandes sont toujours considérées actives et pourraient se matérialiser. (NS Vol. 22 page 273)
57. Quant à l'appel d'offre, pour le bloc de 300 MW, il se dégage des témoignages du Distributeur que les demandes retenues ne totalisent que 60 MW et que de fait il est possible que la moitié seulement de ces MW se matérialisent.
58. Postérieurement à la fermeture du processus d'appel d'offre des demandes d'alimentation pour usage cryptographique (minage) ont continuées d'être soumises au Distributeur.
59. Le Distributeur indique : « *la demande est toujours vivante, mais peut-être moins soutenue, massive qu'en janvier deux mille dix-huit (2018). Par contre, elle est toujours vivante et on souhaite toujours des demandes de raccordement pour certains projets d'importance, dont celui de mille mégawatts.* (NS Vol. 20 page 81)
60. UC constate qu'il est plus que probable que les informations soumises par le Distributeur relativement au cadre réglementaire (15¢ + 300 heures d'effacement sans rémunération) ont eu pour conséquence qu'il n'y a pas eu de suite pour le moment à ces demandes (NS Vol. 20 page 79)

61. UC prend acte du fait que le Distributeur, compte tenu de son contexte énergétique et de ses besoins en puissance, ne prévoit pas offrir de puissance additionnelle sur son réseau pour usage cryptographique (Vol 20 p. 82-83) (vol 22 p 33)

62. UC rappelle que lors de l'étape 1, elle a plaidé que la demande relative à l'usage cryptographique, dû à ses caractéristiques propres, présentait un risque sérieux pour les approvisionnements du Distributeur. UC mentionnait entre autres que les éléments suivants étaient déterminants pour la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs afin de tenir indemne et protéger les autres catégories de consommateurs déjà existante.

« - le volume d'électricité requis pour effectuer leurs opérations, industrie très énergivore;
- la portion importante qu'occupe le coût de l'électricité dans leurs opérations;
- le risque élevé que représente l'instabilité de cette industrie dû entre autres à sa grande mobilité et à la volatilité de la cryptomonnaie;
- l'arrivée de ces clients est soudaine et d'un volume important; »¹⁵
- la desserte de tous ces clients représenterait un pourcentage démesuré de la déserte totale de la charge locale;
- ces charges ont et peuvent perturber le réseau

Il n'est pas nouveau d'avoir recours à un tarif dissuasif afin de circonscrire et limiter la demande.

Un tel tarif vise à modifier un comportement.¹⁶

En effet le tarif dissuasif doit être perçu comme un outil qui permet au Distributeur de se soustraire dans certains cas à son obligation de desservir.

Considérant les caractéristiques et les risques que représente la demande d'électricité par les clients à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que mentionné à la présente et par le Distributeur dans sa preuve UC soumet qu'il est justifié d'imposer à cette catégorie un tarif dissuasif.

UC soumet que dans le cadre du présent dossier il est pertinent que la Régie fixe un tarif dissuasif pour la catégorie de consommateur à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin de dissuader toutes autres nouvelles demandes d'alimentation de ces consommateurs de même que toute demande de conversions d'usage par des clients existants ou pour des ajouts de charges.¹⁷

63. UC soumet que la majorité des éléments qu'elle identifiait aux étapes 1 et 2 du présent dossier pour soutenir la création d'une nouvelle catégorie de consommateur, l'application d'un tarif dissuasif et un service non ferme avec 300 heures d'effacement sont toujours présents aujourd'hui.

64. En réponse au paragraphe 9 de la décision D-2020-26 UC soumet que la Régie doit maintenir des conditions tarifaires spécifiques afin de s'assurer que la demande pour usage cryptographique ne viendra pas compromettre la fiabilité des approvisionnements, en effet la preuve soumise au présent dossier, tant par le Distributeur que divers intervenants, démontre que si les conditions

¹⁵ Argumentation de UC Étape 1 phase 1 , page 11;

¹⁶ Pièce A-0064, Notes Sténographiques du 30 octobre 2018, Volume 5, page 134;

¹⁷ Argumentation de UC Étape 1 phase 1 , page 15;

tarifaires étaient assouplies une demande massive et soudaine pourrait resurgir.

CLIENTS EXISTANTS

65. Les clients existants sont les clients qui ont fait des demandes d'alimentation et ont réservé, auprès du Distributeur ou des RM, des volumes d'alimentation avant le 7 juin 2018.
66. UC souligne dans un premier temps que le traitement proposé pour ces clients, dans le cadre du présent dossier, serait différent selon qu'ils sont clients du Distributeur ou des RM. (NS Vol 24 page 24 et 158-159)
67. En effet, l'AREQ a indiqué que les clients des RM sont déjà assujettis à des conventions qui prévoient un effacement de 300 à 1,000 heures. Les RM prévoient maintenir ces conventions de même que leur propre forme de pénalités en cas de défaut de s'effacer lorsque requis.
68. Quant au Distributeur, il propose depuis le début du dossier que le service de tous les clients au tarif CB, soit offert en service non-ferme avec un effacement de 300 heures afin d'éviter des impacts sur les besoins d'approvisionnement en puissance, et ce tant au niveau des achats de court terme que pour éviter de devoir devancer un appel d'offre. Le Distributeur craint que si cet encadrement était relâché le devancement d'un appel d'offre deviendrait inévitable (Vol 21 page 47). Cette obligation de s'effacer serait accompagnée d'une pénalité de 50¢ du kWh en cas de non effacement.
69. UC partage la position du Distributeur à l'effet que le service non-ferme, non rémunéré, contrairement à ce que suggère entre autres Bitfarms, est essentiel pour contenir la demande relative au tarif CB, puisque si l'effacement était rémunéré le tarif deviendrait beaucoup plus attrayant pour la clientèle, comme l'explique Mme Giaume en audience :
- « Faisons l'hypothèse qu'on relâche le service non ferme, ce qui pourrait donc engendrer une augmentation de la demande, c'est ce que je comprends. C'est que ça freine finalement, ce service non ferme va freiner l'objection de la demande. Vous-même dans votre mémoire, vous parlez que vous avez un trois cent mégawatts (300 MW) de projets sur la glace, en attente finalement d'un relâchement de l'encadrement. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que, certes, donc on a un bilan très serré en puissance, mais le bilan en énergie, il ne faut pas l'oublier aussi. Advenant que la diminution ou le relâchement de certains encadrements incite certains clients à venir, venant augmenter la demande, nous aurons un impact en puissance, mais également nous aurons un impact supplémentaire sur le bilan en énergie. » (Vol 21 pages 50-51)*
70. L'offre d'un service non ferme universel est d'ailleurs directement compatible avec le décret 646-2018, qui à son article 3. e) prévoit spécifiquement que la solution tarifaire doit « Favoriser la distribution d'énergie en service non ferme » et à son article 3. c) prévoit que la solution tarifaire doit « Permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec » or, UC soumet que la rémunération de l'effacement ne permettrait pas la maximisation des revenus;

71. UC soumet également que l'application de modalités dissuasives (effacement non rémunéré et pénalités en cas de non effacement) est appropriée et désirable dans les présentes circonstances.
72. De plus bien que certains intervenants aient soulevé qu'un tarif selon l'usage constituait un traitement discriminatoire (dont Bitfarms à C-Bitfarms-0088 page 5) UC maintient ce qu'elle plaidait le 12 novembre 2018 (C-UC-0018, pages 11 et suivantes) c'est à dire qu'un tarif à l'usage bien qu'exceptionnel est tout à fait acceptable et non discriminatoire tel que le spécifiait la Régie dans la D-2002-047, pages 17 et 18 :

En principe, un tarif doit s'appliquer de façon non discriminatoire. Dans la mesure où un client répond aux critères d'application du tarif reliés à la quantité et au profil de consommation et qu'il est apte à acquitter la facture, il devrait pouvoir s'en prévaloir. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est relié au fait qu'un tarif est fixé en fonction des caractéristiques économiques du service rendu par le distributeur plutôt que de l'identité du client ou de l'usage qu'il fait de l'énergie ou encore de l'équipement qu'il utilise pour ce faire.

À la lumière de ce principe, les tarifs ne devraient pas être associés à une application donnée. Cependant, dans la mesure où la nature du service demandé vise un besoin dont les caractéristiques sont très particulières et que la gamme des tarifs existants ne répond pas adéquatement à ce besoin, il peut être approprié de créer un tarif spécifique.

73. Le tarif L et le tarif résidentiel sont d'ailleurs des exemples de tarifs à l'usage.
74. Tel que mentionné au cours des étapes antérieures de ce dossier UC, est d'avis qu'il est essentiel que le Distributeur dispose de capacités d'interruption pour 300 heures afin de restreindre la demande pour usage cryptographique et ainsi contenir les besoins d'approvisionnements qui pourraient en découler.
75. En réponse à une demande de renseignement le Distributeur évalue que le retrait complet de la condition d'effacement pour l'ensemble de la charge pour usage cryptographique, HQD et RM entraînerait une hausse du coût d'approvisionnement d'au moins 135 M\$ 2020 actualisés sur la période 2021 à 2029. (Vol 22 p 257)
76. UC soumet que cette hausse des coûts n'est pas négligeable et justifie la nécessité d'un effacement de 300 heures pour l'ensemble de la charge pour usage cryptographique.
77. UC soutient qu'en matière tarifaire il ne saurait y avoir de droit acquis. Les modifications tarifaires, abrogations de tarifs ou mise en place de nouveaux tarifs sont le lot de la tarification.
78. UC reconnaît, comme l'a souligné le témoin du Distributeur Mme Carron, que les clients présents sur le réseau avant juin 2018 « *n'étaient pas nécessairement au fait qu'ils seraient soumis à un service non ferme.* » (Vol 21 page 78) au moment où ils ont demandé d'être alimenté en électricité par le Distributeur.
79. UC est également consciente que le transfert d'un service ferme à un service non ferme peut avoir des coûts pour l'entreprise, mais note qu'il n'y a pas de preuve concluante au dossier relativement à ces coûts. En effet lorsque questionné sur ces

coûts Bitfarms a indiqué que certains équipements d'une valeur se situant entre 250,000 \$ et 350,000 \$ pouvaient être requis (NS Vol 26 page 117) mais lorsque contre-interrogé, il a refusé de répondre sur ses coûts d'affaire ou perte de bénéfices, pour un effacement tel que proposé dans le tarif, sous motif de confidentialité (NS Vol. 26 pages 180-181) La preuve de dommages ou pertes demeure donc bien mitigée.

80. Il demeure que pour UC, une modification tarifaire importante, même si elle est tout à fait fondée juridiquement, pourrait constituer un précédent dangereux si elle s'opère sans mesures d'atténuation.
81. Dans son témoignage, Mme de Tilly a bien expliqué qu'en matière tarifaire il n'y a pas de droits acquis, et a cité en exemple les modifications drastiques apportées, par deux petites compagnies d'électricité, à leurs tarifs afin de se protéger de la demande provenant de « mineurs ». (NS Vol. 25 page 119 et pièces C-UC 50 et C-UC-51). UC a également cité en exemple l'abrogation du tarif BT.
82. Mme de Tilly a également repris le témoignage du Distributeur à l'effet qu'il n'avait pas négocié ou discuté directement avec ses clients, outre l'AREQ, des conséquences qu'auraient les modifications tarifaires envisagées sur leurs entreprises, ni cherché à les atténuer comme il l'a fait par exemple pour les clients au tarif BT. (NS Vol.25 page 120)
83. UC ne soutient aucunement que ces clients ont été pris par surprise, puisque les modalités tarifaires demandées sont annoncées depuis le début du dossier (2018), et que les clients ont pu voir venir et, en principe avoir l'opportunité de s'y préparer mais il n'en demeure pas moins que dans un cas d'impact tarifaire important, prévoir une période de transition est appropriée et équitable.
84. Mme de Tilly souligne d'ailleurs dans son témoignage qu'un accompagnement par le Distributeur de ses clients et la mise en place d'une période de transition sont dans les habitudes du Distributeur lors de modifications tarifaires importantes (NS Vol. 25 page 121)
85. UC soumet en conséquence qu'il serait opportun que la Régie s'inspire de la décision D-2004-170 et demande au Distributeur de mettre en place des mesures d'atténuation pour les clients existants, par exemple en augmentant progressivement sur quelques années la période d'effacement sans rémunération, afin d'atteindre éventuellement les 300 heures requises.
86. Selon UC l'implantation progressive des effacements requis par le tarif non-ferme serait tout à fait envisageable considérant entre autres les besoins aux premières années du Plan d'approvisionnement.
87. UC note qu'en audience le Distributeur a précisé que ce n'était pas là sa proposition mais a refusé d'indiquer s'il y avait réfléchi. Il n'a pas motivé pourquoi une telle proposition, qui avait été antérieurement suggérée par UC (Pièce A-0086 page 107 et suivantes) ne pouvait être retenue (NS Vol 23 page 58 à 60)
88. Le Distributeur a pourtant précisé dans son témoignage, qu'à court terme, à température normale l'effacement demandé serait probablement moins de 300 heures dans les prochaines années :

« Je ne sais pas si ça peut vous rassurer ou non. Mais on a quand même beaucoup moins de pression sur nos achats de court terme, nos besoins à court terme durant les premières années versus dans l'horizon à plus long terme. Pour une température normale d'une année donnée, dans les prochaines années, on a quand même peut-être moins besoin de faire des achats sur les marchés. Ce qui veut dire que peut-être que le trois cents (300) heures pourrait ne pas être pleinement utilisé durant les premières années. Et, par la suite, vu que les besoins grandissent il sera peut-être plus utilisé à travers le temps. (NS Vol 23 page 60)

89. Par la suite questionné par la Formation sur cette proposition de UC, le Distributeur la rejette et précise :

« ce qui importe à ce stade-ci du dossier, c'est vraiment de mettre en place une vision uniforme qui s'applique à l'ensemble de la clientèle. à l'ensemble de la clientèle. Les clients existants, ils ont bénéficié, là, au cours des dernières années, qui ont une extension finalement du régime qui prévalait avant qu'on en arrive à une détermination finale du réseau qui s'applique à tous. Pour nous, ça répond également à l'intention ou même ce qui était prévu au décret pour prévoir des (inaudible) qui s'appliqueraient à tous. Ce que j'aimerais aussi rajouter par rapport à ça, c'est qu'on a parlé... vous avez parlé des demandes massives et soudaines, puis on est revenu sur la question : « Oui, mais là, la demande n'est peut-être pas là aujourd'hui, à ce stade-ci... » Mais il reste que c'est quand même une demande qui peut se manifester de cette façon- là. Il ne s'agit pas pour ces clients-là de planifier leur arrivée sur le réseau pendant des années, construire une usine, annoncer des quantités qui pourraient se matérialiser au cours d'une période de montée en charge, et ceater. Et je pense qu'on a l'occasion, là, de mettre en place les conditions d'accueil appropriées, qui ont été estimées justes et raisonnables au moment de l'élaboration des conditions de l'appel d'offres. De les mettre et de les appliquer de façon uniforme - je ne veux pas dire « définitive » - en tout cas ferme à l'ensemble des clients qui appartiennent à cette catégorie (NS Vol. 23 page 138)

90. **UC recommande à la Régie de demander au Distributeur de prévoir l'application progressive du volume d'effacement de 300 heures pour les clients existants du Distributeur.**

CLIENTS FUTURS

91. Selon UC, les clients futurs ou autres sont des clients qui n'avaient pas fait de demande d'alimentation pour usage cryptographique avant le 7 juin 2018, n'ont pas dénoncé leur consommation d'électricité pour cet usage, n'ont pas participé et été sélectionné au terme d'un appel d'offre et utiliseraient ou présenteraient une demande d'alimentation au Distributeur à l'extérieur de ces cadres.

92. UC soumet que ces clients devraient inclure spécifiquement tout client du Distributeur qui détenant un abonnement avec le Distributeur permet que ses installations alimentent en électricité un tiers qui ferait de l'usage cryptographique tel que défini au tarif CB sans être client du Distributeur.

93. UC soumet que tous ces clients du Distributeur, appartiendraient à une des sous catégories du tarif CB, pour laquelle le Distributeur propose un tarif dissuasif de 15¢/kWh afin de freiner et limiter la demande.

94. Ce tarif serait également applicable à toute consommation qui réponde à la définition du tarif CB qui ne serait pas considérée autorisée, que cette consommation soit réalisée sur le territoire desservi par le Distributeur ou non.
95. Tel que soumis ci-dessus l'application d'un tel tarif dissuasif dans le cadre du présent dossier est désirable et nécessaire.
96. Selon UC, il est essentiel pour la protection de toute la clientèle du Distributeur que ce tarif s'applique sur tout le territoire du Québec, mais soit défini indépendamment de celui applicable aux clients existants et à ceux ayant répondu à l'AO.
97. En effet la position suivante énoncé par le Distributeur en audience « *Il s'agit d'unir, dans un même traitement, un traitement uniforme et équitable à l'intérieur de cette catégorie, tous les clients qui présentent les mêmes caractéristiques de consommation et qui en font une catégorie spécifique* » (NS Nol. 21 page 87) pourrait porter à confusion et de futurs clients pourraient se croire autorisés à réclamer le tarif applicable aux abonnement existants.
98. Pour éviter ce type de demande il est essentiel que la catégorie ou sous-catégorie « autre » soit clairement et individuellement définie dans le texte des tarifs avec les modalités qui lui sont applicables.
99. Il devrait également être établie clairement au texte des tarifs qui s'appliqueront au RM que tout RM qui ne respecterait pas les tarifs et modalités qui lui sont applicables se verra facturer à ce tarif «autre», comme nous le verrons plus loin, s'il alimentait des clients qui répondraient à la définition du tarif CB du Distributeur au-delà des volumes déjà déclarés ou dont la Régie aurait autorisés la livraison par le Distributeur.
100. En effet en vertu de l'article 76 de la *LRE*, et de l'obligation de desserte qui y est prévue tant pour le Distributeur que pour les RM, ceux-ci devront desservir les clients qui en font la demande.
101. Or, en vertu du texte de l'Arrêté Ministériel qui suspendait l'obligation des distributeurs de desservir les demandes d'alimentation pour la catégorie d'usage cryptographique, cette suspension prendra fin lorsque la Régie aura complété le présent dossier et aura fixé les tarifs, conditions de services et modalités applicables.
102. UC soumet que dans le contexte de l'article 76 de la *LRE* et de l'article 52.1 qui prévoit que la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateur et afin d'éviter toute confusion éventuelle ou problème d'application des conditions tarifaires proposées par le Distributeur il serait essentiel que la Régie s'assure que le tarif met bien en place une catégorie ou sous-catégorie distincte à laquelle des conditions spécifiques s'appliqueront à l'exclusion des clients existants reconnus et/ou des clients qui ont répondu à l'AO.
103. Dans l'élaboration et l'adoption du tarif pour cette catégorie ou sous-catégorie la Régie devrait prendre en considération que le Distributeur a témoigné qu'il ne serait pas en mesure de répondre à des demandes au-delà de ce qui est déjà engagé, en raison des moyens d'approvisionnement en électricité (puissance et énergie) dont il

dispose présentement et de la capacité limitée de son réseau de distribution et du réseau de transport.

104. UC demande à la Régie de s'assurer que les textes des tarifs et conditions de service prévoient 3 divers tarifs et des conditions applicables à ces trois catégories ou sous-catégories de clients : 1, pour les clients existants, 2, pour ceux ayant répondu à l'appel d'offre et 3 pour les « autres » afin d'éviter dans la mesure du possible que de nouveaux clients puissent réclamer les tarifs des clients existants ou de ceux qui ont répondu à l'AO.
105. UC soumet également à la Régie qu'elle devrait s'assurer que le Distributeur intègre au texte des tarifs applicables aux RM une référence à l'effet que le tarif dissuasif s'applique aux RM qui alimenteraient des clients qui n'eut été du fait qu'ils sont sur les territoires des RM auraient été visés par le tarif « autre » du Distributeur. De par le fait que l'alimentation que leur fourni le Distributeur seraient utilisés pour un usage non autorisé les RM seraient facturables pour cet usage désigné à un tarif autre que le tarif LG.
106. En effet, s'il appartient au RM de gérer ses clients, il appartient au Distributeur de gérer les siens dont les RM, dans le meilleurs intérêt de toute sa clientèle.

RÉSEAUX MUNICIPAUX (RM)

107. Dans son argumentation, déposée en phase 2 du présent dossier UC a soumis un historique de la relation qui existe entre le Distributeur et les RM (C-UC-0030) et soumet que cette argumentation et les principes historiques, réglementaires et juridiques qui y sont présentés sont pertinents et devraient être pris en considération par la Régie lors de sa réflexion afin de rendre une décision à la présente étape.
108. UC rappelle ci-dessous la demande du Distributeur (pièce B-0002) déposée en début de dossier qui a ce jour n'a pas été amendée et qui en ce qui concerne les RM présentait ce qui suit :

« 38. Les Réseaux municipaux sont des clients du Distributeur facturés au tarif LG.

39. Il est ainsi nécessaire, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec, de répondre aux demandes d'alimentation de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de répondre à l'Arrêté ministériel ainsi qu'aux préoccupations exprimées par le Décret, que des adaptations soient apportées aux modalités du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux.

40. Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :

- a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;
- b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;

c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie. »¹⁸ (nos soulignés)

109. Il se dégage de la demande originale du Distributeur qu'il recherchait pour les RM une modification au tarif LG, en proposant de les facturer pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à un tarif qui serait un tarif LG +.
110. UC est donc étonné de la proposition que le Distributeur soumet à cette étape et qu'il demande à la Régie de prendre acte d'une entente intervenue entre lui et l'AREQ et d'éventuellement prendre acte des ententes individuelles qui seront convenues avec les RM.
111. Cette approche nous appert tout à fait contraire à ce que le Distributeur avait soutenu lors des audiences du (NS Vol .15, pages 217 et suivantes) pièce A-0112, tel que rapporté dans la D-2019-119 à la page 30, où il plaidait :

« Il invoque l'article 53 de la Loi qui prévoit qu'un distributeur ne peut appliquer à un client un tarif autre que ceux fixés par la Régie. Le Distributeur soumet également qu'il ne peut alimenter des clients situés dans le territoire exclusif de distribution des membres de l'AREQ sur la base d'une entente contractuelle, sans l'encadrement de tarifs et conditions fixés par la Régie »

112. Et maintenant sa demande est résumée ainsi en audience : « Je n'ai peut-être pas été claire. Pour être plus clair, on demande à la Régie de prendre acte de l'entente cadre et de prendre acte des ententes individuelles. Donc, il n'y a pas d'approbation des ententes. (Vol 22 page 64) (nos soulignés)
113. Les extraits suivants démontrent le changement de cap du Distributeur dans le présent dossier qui plaide maintenant à contrario de ce qu'il soutenait il y a quelques mois :
- ..qu'est-ce qui se passe du côté des réseaux municipaux, nous, on n'a pas droit de regard en tant que Distributeur, c'est à eux à gérer leurs charges et leur... pour optimiser, dans le fond, leurs factures.*(NS Vol 21 page 232)
114. UC soumet respectueusement qu'une entente ne saurait lier la Régie et ne peut constituer un tarif.
115. En effet en vertu de l'article 31, la Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et surveiller les opérations des distributeurs :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

¹⁸ Pièce B-0002, page 8, paragraphes 38 à 40;

116. Nonobstant le fait qu'UC est d'avis que certains des éléments de l'entente sont inacceptables, ne répondent pas aux demandes du décret et ne sont pas justes, raisonnables ou équitables pour l'ensemble de la clientèle, UC soumet que si la Régie était d'avis que son contenu était acceptable elle devrait s'assurer que tous les éléments sur lesquels elle doit conserver sa juridiction en matière tarifaires seront inclus au texte des tarifs ou texte des conditions de services sans laisser place à l'interprétation.
117. UC soumet que la Régie devrait également s'assurer que soit intégré aux textes des tarifs et/ou conditions de services tout élément qu'elle jugera pertinent et que le Distributeur ou l'AREQ aurait décrit comme étant implicite dans l'entente.
118. Le Distributeur, soutenait en début de dossier que son obligation de desservir les RM aurait un impact direct sur ses approvisionnements et afin d'assurer la sécurité de ceux-ci la Régie devait encadrer, via des aménagements au tarif LG, la distribution aux réseaux municipaux de l'électricité destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
119. Le Distributeur plaidait alors que des tarifs (variations du tarif LG) visant des usages spécifiques peuvent s'appliquer aux réseaux municipaux. (D-2018-084 page 19 et NS pièce A-0012 page 322);
120. Le Distributeur plaidait également les circonstances exceptionnelles du présent dossier ainsi que la formulation de l'arrêté ministériel AM 04-2018 et du décret 646-2018 qui selon lui, justifiaient l'adoption de conditions de services et d'une tarification applicable aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur leur territoire; (D-2018-084 page 19 à 21)
121. UC a appuyé ces positions du Distributeur depuis le début du dossier (C-UC-0010, C-UC-0019 et C-UC 30, et soumet que ces principes sont toujours pertinents et applicables au dossier ;
122. Dans sa décision D-2018-84, (page 23 à 33) après avoir examiné le contexte législatif et juridique s'appliquant aux réseaux municipaux, la Régie a d'ailleurs conclu que l'Arrêté Ministériel vise les réseaux municipaux :
- « [112] À l'égard de l'application de l'Arrêté ministériel aux Réseaux municipaux, la Régie ne retient pas la position de l'AREQ selon laquelle il ne s'applique pas à eux. En effet, l'Arrêté ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par des consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à cette catégorie, jusqu'à ce qu'ils le soient, afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre au Distributeur de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, ce qui inclut les Réseaux municipaux.»¹⁹ (nos soulignés)
123. Dans sa décision D-2020-25 la Régie conclue qu'elle a juridiction :

¹⁹ D-2018-84, paragraphe 112;

[19] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie déclare avoir la compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.»

124. Dans cette même décision (D-2020-25), la Régie a rappelé les éléments suivants soulignés par UC dans son argumentation:

[79] L'UC soutient la position du Distributeur. Plus particulièrement, en ce qui a trait à la question de savoir si la Régie peut aménager le tarif LG pour tenir compte de la consommation d'électricité dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par les clients des Réseaux municipaux, l'intervenante répond par l'affirmative en tenant compte des éléments suivants :

- le contexte spécifique et exceptionnel créé par la demande en électricité par l'usage cryptographique;
- le décret et l'arrêté ministériel;
- la réalité historique des relations des Réseaux municipaux avec le Distributeur et la Régie;
- l'importance de l'usage cryptographique dans les Réseaux municipaux, soit actuellement 210 MW déjà approuvés;
- l'obligation du Distributeur d'alimenter les Réseaux municipaux, laquelle n'est pas absolue;
- le risque relié à la sécurité des approvisionnements.

[80] L'UC met en lumière la crainte exprimée par l'AREQ à l'égard de la perte de bénéfices financiers découlant de la proposition du Distributeur :

[81] L'UC souligne que la Régie a déjà, par le passé, aménagé le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux. Le TDÉ, de même que le remboursement prévu à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité, constituent des aménagements du tarif LG au bénéfice des Réseaux municipaux établis sur la base de l'usage de l'électricité par leurs clientèles.

[82] Enfin, l'UC est d'avis qu'en vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie doit traiter équitablement « les distributeurs », ce qui inclut non seulement le Distributeur mais également les autres distributeurs d'électricité que sont les Réseaux municipaux. Ce traitement équitable doit toutefois se faire en conciliation avec l'intérêt public et la protection des consommateurs. Selon l'UC, ce traitement équitable doit :
« [...] prendre en compte, lorsqu'il est question de la relation entre Hydro-Québec et ses clients qui sont des distributeurs eux-mêmes, les tarifs justes et raisonnables que ces clients doivent payer à HQD, les conditions de services justes et raisonnables qu'ils doivent respecter et la Régie lorsqu'elle fixe ces tarifs et conditions doit de plus prendre en compte les préoccupations que le gouvernement lui aura indiquées (article 49.10°) »⁸²

[83] L'UC soutient que la Régie a compétence et peut déterminer les droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité qui les lie et, en conséquence, établir les conditions de services et les tarifs. Pour ce faire, la Régie doit : « [...] prendre en compte ce qui découle du contrat de par sa nature c'est-à-dire que, si un réseau municipal acquiert de l'énergie c'est pour qu'elle soit ultimement consommée. En conséquence il est équitable et juste de prendre en compte la nature de cette consommation ultime si celle-ci se distingue de la consommation usuelle de par sa nature spécifique ».

125. UC n'a pas modifiée sa position dans le dossier et soumet que ces extraits mentionnés par la Régie dans sa décision D-2020-25 sont pertinents et doivent être pris en considération à cette étape.
126. UC s'étonne d'ailleurs de la réponse du Distributeur à la DDR 1.5 de UC, où il était demandé pourquoi le Distributeur n'avait pas tout simplement défini un nouveau tarif LG (Pièce B-0218 page 6)
127. UC s'étonne également de la réponse donnée par le Distributeur à l'engagement 10, pièce B-0267, où le Distributeur précise ne vouloir codifier que « *les éléments les plus importants* » UC soumet qu'un élément peut apparaître moins important au Distributeur mais être malgré tout être de nature tarifaire, et le Distributeur ne peut s'arroger le droit de convenir avec son client d'un tarif et de ses modalités. Ce pouvoir est exclusivement réservé à la Régie.
128. UC soumet que malgré la demande du Distributeur relative à l'entente la Régie doit exercer son rôle exclusif en matière tarifaire et déterminer les tarifs applicables aux RM.
129. Le Distributeur fait également référence dans son engagement (B-0267) au fait que le tarif TDE et celui de l'alimentation en haute tension sont assujetties à des ententes.
130. UC tient à souligner que les ententes mentionnées à ces tarifs sont d'une nature et ont des buts complètement différents de ce qui est prévu et encadré dans l'entente déposée au présent dossier. Les ententes pour les 2 exemples donnés par le Distributeur sont signées pour avoir accès à un tarif et non pour déterminer ce tarif.
131. Si le Distributeur devait acquérir des approvisionnements (énergie ou puissance) pour répondre à la demande d'alimentation des RM, le coût de ces approvisionnements seraient assumés proportionnellement par les clients du Distributeur, (Vol 22 page 266).
132. En conséquence, la charge des RM étant environ 3% de la charge totale du Distributeur (NS Vol 22 page 267) les RM assumeraient 3% des coût et le reste de la clientèle du Distributeur 97%.
133. **UC en conclut que la Régie doit exercer la juridiction qu'elle possède et la compétence qu'elle détient envers les RM**

A. ENTENTE

134. Avant de débiter cette partie de l'argumentation UC souligne l'article 53 de la *LRE* qui prescrit :

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

135. **Dans son mémoire UC recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il codifie clairement au texte des tarifs l'entente avec l'AREQ sous la forme d'un tarif LG pour RM desservant un ou des clients avec usage cryptographique, afin que la Régie puisse exercer pleinement les pouvoirs et compétences que lui confèrent les articles 5 et 31 de la LRÉ.**
136. **Après avoir consulté le texte tarifaire proposé et l'entente UC maintient cette recommandation.**
137. Le Distributeur a signé une entente avec l'AREQ pour les RM parce qu'il « *estimait que la meilleure mécanique pour être capable de transposer les modalités tarifaires avec des modalités d'application des conditions de service, était de s'entendre avec nos clients, ce que sont les réseaux municipaux, le traitement des clients légitimes qui - à l'usage cryptographique - qui sont situés sur son territoire. Donc, plutôt que de demander à la Régie de fixer, à l'intérieur du tarif (L)G applicable aux réseaux municipaux, les modalités, on a choisi - je pense que je l'ai bien expliqué hier - d'avoir un mode de collaboration avec les réseaux municipaux pour qu'ultimement, tous les clients de la catégorie d'usage cryptographique soient traités de la même manière (Vol 21, page 173)*
138. UC souligne que le Distributeur ne met pas en place par l'entente, un tarif et des conditions équivalente pour tous les clients du Distributeur puisque les Réseaux Municipaux (et ses clients) reçoivent un traitement privilégié afin, selon le Distributeur, que les RM aient « *la possibilité de prévoir certaines modalités propres à la manière dont ils opèrent leur propre réseau.* » (NS Vol 20 page 88)
139. Il est intéressant de constater que lorsque questionné à savoir qu'arrive-t-il s'il n'y a pas d'entente, si celles-ci n'étaient pas signés par chaque RM, ou si la Régie refusait la proposition, quels tarifs seront alors applicables aux RM? Le Distributeur dans un premier temps, évite de répondre à la question se contentant de faire les éloges de l'entente (NS Vol 21 aux pages 182 à 193)
140. Questionné de nouveau à savoir qu'arrive-t-il si l'entente est rejetée par la Régie, le Distributeur répond que les parties devraient renégocier et s'ils n'arrivaient pas à une entente alors : « *On se retrouve essentiellement dans la même situation que maintenant. C'est-à-dire qu'il faudra aménager l'usage cryptographique à l'intérieur du Tarif LG* » (Vol 22 page 70)
141. UC souligne que l'entente pour le moment ne lie pas le RM individuellement et il n'ont pas l'obligation de la signer (Vol 23 page 67). Questionné à savoir qu'arrive-t-il si un des membres de l'AREQ ne signe pas l'entente le Distributeur nous dit : « *si ça devait se reproduire, on serait encore dans la même impasse parce que notre compréhension, là, c'est que le tarif LG à l'égard des Réseaux municipaux ne serait donc pas complètement...* » (Vol 23 page 66) (nos soulignés)
142. Et un peu plus loin dans son témoignage le Distributeur ajoute que si un RM ne signe pas l'entente et a de l'usage cryptographique dans son réseau le tarif de 15¢ s'appliquerait à l'ensemble du RM : « *la première des choses, que, t'sais, je veux quand même qu'on s'entende là-dessus. Maintenant, pour revenir à votre question, là, donc, si un réseau municipal ne signait jamais l'entente, on se retrouve*

effectivement dans la situation où le tarif LG à l'égard de ce réseau municipal là n'est pas aménagé et très, très, très strictement, là, s'il devait y avoir de l'usage mixte à l'abonnement, il y a donc un abonnement au tarif LG qui a à la fois de l'usage cryptographique et de l'usage domestique, général, autre, peu importe, dans les réseaux municipaux, ça serait une situation un peu particulière où le tarif de quinze sous (15 ¢) s'appliquerait à l'ensemble de l'abonnement du réseau municipal (Vol 23 page 68)

143. UC s'étonne de cette réponse, bien qu'elle ne soit pas en désaccord avec le principe, mais souligne qu'une telle application requerrait un texte tarifaire clair. Or, UC soumet que si tel n'est pas le cas pour le moment.
144. UC demande à la Régie de requérir du Distributeur qu'il soumette un texte de tarif prévoyant que si un RM a sur son territoire un usage mixte incluant de l'usage cryptographique et qu'il y a défaut, le tarif dissuasif de 15 ¢/kWh sera applicable pour toute sa consommation.
145. Dans le texte des tarifs il est fait référence à l'entente a plus d'une reprise entre autres aux articles 7.13 et 7.14, sans autrement préciser au texte des tarifs les conditions devant s'appliquer
146. Le Distributeur explique cette référence à l'entente de la manière suivante :
«l'idée, ici, c'était de venir circonscrire, de façon globale, diverses applications, dans le fond, des modalités de chacun des réseaux envers leurs clients. Donc, on n'est pas venus spécifier directement chacune des modalités pour chaque réseaux municipaux. Donc, l'idée, c'est d'avoir un portrait un peu plus générique. En référant à l'entente-cadre, des réseaux municipaux, de façon individuelle, vont signer une entente avec le Distributeur qui, cette entente-là, va codifier, dans le fond, le traitement pour les clients à usage cryptographique dans leur réseau. (Vol 23 page 22)
147. UC déduit de cette réponse que le traitement par chaque RM de ses propres clients pourrait varier, et pourrait s'écarter de l'entente cadre ce qui selon UC n'est pas souhaitable. Cette compréhension de UC est confirmée par le témoignage de l'AREQ qui précise que ces ententes avec chaque RM seraient pratiquement la même chose mais l'encadrement, les parties légales pourraient varier. (NS Vol 24 page 117)
148. UC soumet de plus, malgré ce qu'affirme le Distributeur à l'effet que l'entente va « codifier le traitement pour les clients à usage cryptographique dans leur réseau » qu'un tarif ne peut être codifier par une entente. (Vol 23 page 22)
149. UC peut comprendre que le Distributeur soit réticent à intégrer dans le texte de ses propres tarifs des obligations tarifaires/ou conditions de services qui lieraient un RM à ses propres clients quoique selon UC ceci est possible dans le cadre d'un aménagement du tarif LG où l'application du tarif LG inclurait une telle condition.
150. De plus, soulignons que lorsque l'article 7.14 du tarif fait référence à l'entente or, les modalités contenues à l'entente concernent directement la relation entre le Distributeur et son client RM en relation avec l'avis d'effacement qui doit être donné. Ces conditions devraient être partie intégrale du tarif, y être décrite et devraient être approuvées par la Régie.

151. UC soumet qu'il est essentiel que de telles modalités soient uniformes pour tout les RM, et assujetties à la juridiction de la Régie.
152. En réponse à l'engagement 10, (B-0267) relativement à d'autres textes tarifaires qui feraient référence à une entente entre le Distributeur et ses clients, soit : le TDE et l'alimentation en haute tension. UC soumet, avec respect, que la lecture des articles concernés nous indique clairement que l'entente à laquelle il est fait référence dans chacun de ces articles du tarif est mentionné dans un contexte tout à fait différent soit la nécessité de souscrire à une entente pour pouvoir bénéficier d'un tarif déjà bien défini avec des conditions d'application et modalités codifiées.
153. De fait UC a noté plusieurs éléments qui sont contenus directement dans l'entente ou qui, selon le Distributeur s'en dégageraient qui n'ont pas été incorporé au texte des tarifs et devraient l'être.
154. **UC soumet qu'il est de la responsabilité du Distributeur de soumettre un texte de tarifs applicables qui soit clair et complet. En conséquence, bien qu'UC souligne dans la présente argumentation, certains des éléments qui devraient être inclus au tarif, ils n'ont pas tous été mentionnés. UC demande en conséquence à la Régie de demander au Distributeur de compléter le texte de sa proposition de tarif afin que celui-ci puisse être de nouveau examiné et approuvé.**
155. Il est intéressant de noter que pour le Distributeur la codification à même les tarifs des termes de l'entente équivaldrait à modifier la demande qu'elle soumet à la Régie :« *Me JOELLE CARDINAL : Bien, écoutez, je pense que le motif d'objection était à l'effet que ce n'est pas ce qui est au dossier. Là, on nous amène dans un monde parallèle, dans lequel il y aurait une tarification... un texte tarifaire. Là, ce qu'on a devant nous, c'est une entente. C'est ce qui vous est proposé, c'est ce qui a été négocié. Puis là, ce qu'on fait en ce moment, c'est présumer d'une décision à laquelle vous arriverez, qui rejetterait la proposition Distributeur.*» (Vol 23 pages 30-31)
156. UC soumet respectueusement que, même si la Régie était encline à approuver les principes et clauses de l'entente, il demeure que le tout devrait être valablement intégré au texte des tarifs puisque et c'est au cœur de la demande qui vous est faite. L'entente ne lie pas la Régie, et la Régie n'aura aucune juridiction sur les termes de l'entente à moins que ceux-ci ne soient codifiés dans les tarifs.
157. Le Distributeur, exclu toute pénalité monétaire s'il y avait non-respect de l'entente, entre autres si un RM ne s'interrompt pas lorsque requis. La seule procédure prévue est la reprise éventuelle du contrôle par le Distributeur de 300 heures d'interruption (Vol 23 pages 75 et 76)
158. Dans un premier temps notons que cette procédure, sans pénalité, n'est pas codifiée au tarif, (voir le texte et la confirmation en audience NS Vol 23, page 77) dans un second temps il appert du texte de l'entente, article 13.2.4 qu'il devra y avoir 3 défauts, ou non-respect avec avis donné en conséquence, avant que cette procédure de reprise de contrôle ne puisse être mise en place.
159. UC soumet que cette manière de procéder n'offre que peu de protection et de garantie du respect de l'entente et pas de protection pour l'ensemble de la clientèle

du Distributeur, qui lui pourrait se retrouver obligé de contracter des approvisionnements pour alimenter un RM qui ne se soit pas interrompu en temps utile.

160. Le Distributeur indique également que chaque RM doit prouver « *qu'il a les outils pour faire une interruption de trois cents (300) heures* ». (Vol 23 page 77). Cette obligation se retrouve à l'article 7.9.1 de l'entente mais ne se retrouve pas dans les tarifs.

161. UC soumet que cette obligation de chaque RM envers le Distributeur est l'un des termes essentiels et devrait être clairement incluse au texte du tarif applicable, celle-ci étant une condition essentielle.

162. Le Distributeur souligne qu'un protocole devrait être mis en place « *vraisemblablement la mise en place d'un genre de protocole qui ferait en sorte que le Distributeur aurait les moyens, lui-même, d'interrompre les clients du réseau municipal* » (Vol 23 page 79) . Il semble toutefois que ce protocole éventuel n'a pas été mis en place, il n'est pas prévu à l'entente, ni l'obligation de le mettre en place n'est pas non plus prévue. Finalement rien à cet effet n'est prévu au tarif.

UC soumet que la mise en place de ce protocole qui protégerait le Distributeur et sa clientèle devrait également être prévu au tarif.

163. UC soumet que l'article 7.9.6 de l'entente devrait être précisé à savoir à quel réseau cet article fait référence puisqu'en audience le Distributeur a indiqué qu'il pouvait s'agir du Distributeur ou du Transporteur (Vol 23 page 80), pourtant à l'engagement 11 il indique que la précision n'est pas nécessaire. Notons que puisque le mot réseau est dans le texte utilisé au singulier il ne peut s'agir que d'un seul réseau, la précision est donc importante, quel réseau veut-on protéger des perturbations?

164. Finalement, UC soumet respectueusement que l'entente ne répond pas aux demandes formulées au décret visant la maximisation des revenus du Distributeur et la maximisation des retombés économiques stipulés au décret. L'entente ne répond pas non plus au principe d'équité qui, selon Mme Stéphanie Carron se définirait comme suit: « *l'équité se manifeste dans ce cas-là par l'application d'un traitement uniforme à des clients qui présentent de mêmes caractéristiques de consommation* » (vol 21 page 77-78) , puisque l'entente prévoit un traitement différent pour les RM et ses clients et pour les clients du Distributeur.

165. Rappelons que ce qui avantage les réseaux municipaux et permet leur développement régional ne peut s'assimiler ou être équivalent à un avantage pour tout le Québec (témoignage de Mme de Tilly, (NS Vol 25 pages 111-112)

B. INTERRUPTION EN POINTE et heures de restriction

166. Afin de minimiser ses besoins en pointe le Distributeur veut et doit disposer d'un effacement important de la part de tous ses clients.

167. L'effacement demandé aux clients CB du Distributeur est de 300 heures par année pour 95% de leur charge et selon la preuve cet effacement aura lieu en hiver.

168. L'effacement demandé au RM, dont le Distributeur aura le contrôle est de 100 heures, en hiver, pour 95% de la charge cryptographique.
169. Selon le Distributeur ces cent (100) heures d'effacement sont le minimum requis, pour pouvoir inscrire ce moyen au bilan en puissance; (NS. Vol 20, page 95).
170. UC note donc dans un premier temps que le Distributeur a accepté dans sa négociation avec l'AREQ un minimum.
171. Toutefois, compte tenu que l'effacement est réduit de 300 à 100 heures le Distributeur doit y associer un taux de réserve de 15% (NS Vol 20, page 96) et ce taux de réserve a un coût (NS Vol 20 page 97)
172. Ce taux de réserve a été rendu nécessaire car le Distributeur a « *réalisé des analyses et nous considérons que compte tenu du nombre d'heures, compte tenu des plages horaires, compte tenu de l'ensemble des modalités dont nous avons d'ailleurs discuté, il était opportun d'appliquer un taux de réserve de quinze pour cent (15 %)*» (Vol 20 pages 179 et 180)
173. Le Distributeur soutient qu'en aucun temps « *pour ce qui est des autres deux cents (200) heures, où c'est l'AREQ qui aurait le contrôle de l'effacement de ces heures- là, au niveau de la planification, ça va être au niveau de la prévision de la demande qu'on va réduire cette demande-là en lien avec ce qu'on va observer comme gestion des différents réseaux à travers le temps. Mais ce qui fait en sorte que, à aucun moment, on vient faire augmenter les coûts d'approvisionnement liés avec ces deux cents (200) heures-là au niveau de la planification* ». (NS Vol 20 page 98)
174. Avec respect pour ce qui est énoncé ci-dessus par le Distributeur, l'effacement des 200 heures supplémentaires par les réseaux Municipaux aura certainement un impact sur les besoins en énergie des Réseaux Municipaux et donc sur les besoins en énergie du Distributeur, mais pas nécessairement sur les besoins en puissance de ce dernier.
175. Mais, pour ne pas avoir d'impact sur les besoins en puissance du Distributeur, cet effacement devra correspondre avec la pointe du Distributeur (et non celle des Réseaux).
176. À ce sujet le Distributeur témoigne à l'effet que : « *la façon dont jusqu'à maintenant se comportent les réseaux municipaux nous donnent à croire que les analyses qu'on a faites, effectivement, sur les pointes coïncidentes, que ce deux cents (200) heures-là, d'effacement va se produire d'une manière ou d'une autre parce qu'il y a des besoins existants.*» (Vol 20 page 107)
177. Le Distributeur indique qu'il pourra constater aux conventions RM/clients que l'effacement total des clients des RM sera pour 300 heures ou plus (Vol 20 page 168)
178. Ce constat état important pour la gestion de son réseau pas le Distributeur le dépôt des conventions devrait être prévu au texte des tarif.

179. Cependant, la preuve démontre que le délestage dans les RM n'est pas nécessairement de 95% de la charge d'un seul coût- et l'AREQ explique : *le délestage il est plus fin, il est plus morcelé par petits blocs jusqu'à tant qu'on atteigne les gros blocs.* » (NS Vol.24, page 68)
180. En réponse à une question à savoir s'il considère ce délestage équivalent à 95% l'AREQ précise sans répondre directement à la question :
: « Q. , est-ce que je devrais comprendre que vous considérez comme équivalent un délestage de dix mégawatts (10 MW) pendant quatre cents (400) heures versus un délestage de cinq mégawatts (5 MW) pendant huit cents (800) heures?
... seaux, dans nos conventions qu'on a avec nos clients, on a des programmes de délestage qui peuvent être variables. On n'est pas tout ou rien.
Donc, il y a des échelons et à ce moment-là, c'est plus une quantité d'énergie qui, on peut, qu'on va utiliser comme pour dire que c'est délestable. C'est-à-dire que si je déleste moins de puissance, je vais pouvoir utiliser plus d'heures. Donc, c'est le nombre d'heures fois la puissance, qui se trouve à être la quantité d'énergie délestable. Alors, donc, selon la quantité utilisée, on peut utiliser plus d'heures, sauf que c'est pour une puissance moindre. (NS Vol 24 pages 105-106) (nos soulignés)
181. Sur l'importance de l'effacement le Distributeur s'exprime ainsi : « Dans le fond, de garder l'effacement, c'est important. Donc, que le trois cents (300) heures s'effectue, que ce soit chez le Distributeur ou dans les réseaux municipaux. Mais qu'on puisse garder pour le Distributeur un nombre minimal d'heures, de manière à ce qu'on ait ce moyen-là, moyen en puissance pour, rappelons-nous, l'objectif qui est de limiter le surcoût sur les approvisionnements. Donc, l'idée, ce n'est pas d'avoir plus de contrôle que requis sur la façon dont opère le réseau municipal, c'est d'avoir le contrôle qui est nécessaire pour qu'on ait un équilibre entre les besoins du Distributeur, en lien avec ses besoins d'approvisionnement, puis l'effet que ça pourrait avoir, dans le fond, sur les coûts pour sa clientèle versus l'autonomie dont fait preuve le réseau municipal pour effacer, dans le fond, ses propres clients à lui. » (nos soulignés) (Vol. 20 page 169)
182. UC soumet respectueusement que cet effacement va se produire, mais selon les besoins de chaque RM de réduire son FU, et ces effacements ne coïncideront pas nécessairement avec les besoins de pointe du Distributeur, dont la fine pointe de 300 heures doit être effacée pour éviter des coûts supplémentaires d'approvisionnements en puissance.
183. UC soumet également qu'un délestage morcelé sur un plus grand nombre d'heures n'a pas le même impact sur les besoins en puissance.
184. De plus, il a été constaté et souligné par Mme de Tilly dans son témoignage que cet effacement, que les Réseaux municipaux utilise pour diminuer leur pointe et leur FU, ne correspond aux besoins du Distributeur que pour environ le tiers de l'effacement. (NS Vol 25 page 116 et 117 et Engagement 7).
185. Il se dégage des témoignages présentés par le Distributeur qu'il compte sur cet effacement de 200 heures même s'il n'en a pas le contrôle et il a tenté de rassurer les intervenants et la Régie en précisant que si cet effacement n'était pas au rendez-vous

avec sa propre pointe, il renégocierait l'entente car il faut tendre vers la plus grande coïncidence possible. (NS Vol.20 page 171 et Vol 23 page 51

186. Questionné à savoir si cette éventualité et le principe de coïncidence des pointes pour les 200 heures est intégré au tarif ou à l'entente le Distributeur répond que c'est implicite confirmant ainsi la compréhension de UC à l'effet qu'il n'y a rien dans l'entente ou dans le tarif prévu pour les RM qui impose un encadrement sur la coïncidence de ces 200 heures (NS Vol 23, Pages 70 et 71).
187. Le Distributeur ajoute que selon lui ce serai implicite dans les articles 8, 9.1 et 9.2.
188. UC soumet que rien dans ces articles ne prévoit que les 200 heures d'effacement que contrôlent les RM doivent coïncider avec la pointe du Distributeur, ni qu'il doit y avoir renégociation si cette coïncidence n'est pas au rendez-vous.
189. UC soumet qu'étant donné l'importance pour le Distributeur de disposer de 300 heures d'effacement à 95% de la charge cryptographique, et considérant les volumes importants de charge cryptographique dans les RM il est essentiel que cette condition sur la coïncidence de l'effacement en pointe pour les 200 heures soit inscrite dans le tarif et que des pénalités soient applicables au RM en cas de non-respect.
190. Les délais d'avis pour les RM et pour les autres clients du Distributeur sont tout à fait différents. Les Réseaux Municipaux seront avisés la veille les clients du Distributeur n'auront pas d'avis
191. Les clients des RM n'auront aucune pénalité en cas de non-respect de l'obligation d'effacement, alors que les autres clients se verront facturer une pénalité de 50 ¢/kWh
192. Ce traitement préférentiel des RM est inéquitable. UC demande à la Régie qu'elle demande au Distributeur de prévoir que les RM reçoivent le même traitement que les autres clients en cas de non-respect de l'effacement
193. Selon le Distributeur tous les clients qu'ils soient sur son propre réseau ou ceux des RM doivent être interruptible pour un minimum de 300 heures durant l'année selon le texte des tarifs proposé et l'entente (Vol 23 page 43 et page 47)
194. Le Distributeur indique que pourtant dans les faits les interruptions se feront l'hiver sur les 300 heures les plus chargées (Vol 23, page 48)
195. Le Distributeur a le contrôle des 300 heures de ses propres clients et, en ce qui concerne les RM, il y a également 300 heures mais dont le contrôle est partagé, le Distributeur en contrôle 100 directement avec les RM qui eux en contrôle 200 sur leurs propres clients.
196. Les articles 7.8, 7.8.1 et 7.8.3 de l'entente prévoit les modalités de la restriction, l'avis avant 15hr le jour précédent la période d'effacement qui aura lieu de 5 à 10 hrs et 15 à 21 hrs, l'avis donne la date+ le début et la fin de l'obligation d'effacement qui doit être d'un minimum de 3hrs. (NS Vol. 20 page 156)

Le préavis pour les autres clients du Distributeur est de 2 heures sans minimum d'effacement. (voir discussion entre HQD et AHQ-ARQ Vol 20 page 149 ss)

197. UC constate donc que le délai de préavis pour les RM est plus long. (Vol 20 page 150) De plus les modalités d'effacement et de préavis pour les clients du Distributeur sont prévus au tarif, ceux pour les RM ne le sont pas, UC soumet que les modalités d'effacement et de préavis aux RM, même s'ils devaient demeurer différents de ceux des autres clients du Distributeur devraient être prévus au tarif.
198. Le Distributeur a reconnu en témoignage que le fait qu'il doit donner un délai d'avis plus long aux RM présentait une contrainte additionnelle qui doit être prise en compte dans la réserve. (NS Vol 20, page 151)
199. **UC en conclut que plusieurs éléments relatifs principalement à l'effacement des RM doivent être soit clarifiés, soit intégrés aux tarifs et ou harmonisés avec ceux des autres clients, et demande à la Régie de demander au Distributeur d'effectuer les amendements requis à sa demande.**

C. NOMBRE D'HEURES

200. Nous avons vu plus haut que le nombre d'heures d'effacement demandé n'est pas le même pour tous les clients du Distributeur.
201. Les clients qui font l'usage cryptographique pour chaîne de blocs devront s'interrompre pour 300 heures annuellement à la demande du Distributeur, ce qui sera demandé en période d'hiver (NS vol 23, page 45) mais les clients RM qui permettent l'usage cryptographique sur leur territoire respectif, eux, ne devront s'interrompre que pour 100 heures en période d'hiver à la demande du Distributeur.
202. Les RM devront toutefois conforter le Distributeur et lui confirmer que leurs clients RM doivent s'interrompre pour au moins 300 heures pour 95% de leur charge. (Vol 20 page 168)
203. Les RM à qui le Distributeur a concédé un effacement de 100 heures pour 95% de leur charge crypto, auront l'entière discrétion de la gestion des heures d'effacement supplémentaires (200 ou plus) prévus aux contrats qu'ils ont convenus avec leurs clients;
204. Le Distributeur indique qu'il y aura un suivi des effacements effectués « *Donc, un suivi va être effectué avant et un bilan après l'hiver si ce mode de fonctionnement-là et l'effacement qu'on en retire s'il est adéquat.* » (Vol 20 page 99)
205. UC constate que, nonobstant le fait que l'effacement requis des RM est différent de celui requis des autres clients, il demeure qu'une incertitude plane à savoir si ce mode de fonctionnement, à l'avantage des RM, permettra un effacement adéquat à la convenance du Distributeur.
206. UC soumet que si ce mode d'effacement concédé au RM, s'avérait inadéquat pour répondre aux besoins du Distributeur c'est principalement l'ensemble des clients et non seulement les RM qui en feront les frais.

207. En audience en réponse à une question de l'ACEFQ, le Distributeur a indiqué que le coût de 200 heures pour 200 MW sur la base d'un coût évité à 85\$/ MWh, serait de 3.4 M\$ (NS Vol 20 page 106).
208. Or, soulignons que le coût d'un MW sur le marché de court terme en période de pointe pourrait s'avérer bien supérieur à aux coûts évités.
209. UC en conclut que l'incertitude quant à la coïncidence adéquate, pour répondre aux besoins de pointe du Distributeur, de l'effacement des 200 heures laissées à la discrétion des RM fait courir un risque au Distributeur et à sa clientèle.
210. Le Distributeur indique que les Réseaux Municipaux « *ont intérêt à bien gérer leur pointe C'est comme ça que leur facturation fonctionne* » (Vol 20 page 99) « *Ils ont la possibilité d'effacer les deux cents (200) heures, mais ils doivent bien gérer leurs pointes à l'intérieur de leurs réseaux. Et pointe qui a des incidences, comme vous le savez, sur leur facturation*» (Vol 20 page 168)
211. UC soumet respectueusement que les RM n'ont aucune motivation à gérer ces 200 heures en fonction de la pointe du Distributeur, mais ont plutôt un incitatif important à gérer cet effacement en fonction de leur propre pointe, puisqu'ils ne se verront imposer aucune pénalité par le Distributeur, que selon l'entente ils peuvent faillir à trois reprises et que s'ils abaissent leur propre pointe ils réduisent leur propre facture.
212. **UC soumet respectueusement à la Régie qu'il serait beaucoup plus juste et efficace d'imposer aux RM une obligation d'effacement de 300 heures selon les besoins du Distributeur. De cette manière ce dernier et la Régie n'auront pas à se préoccuper de la coïncidence des pointes.**

D. PÉNALITÉ POUR NON INTERRUPTION

213. Les clients CB du distributeur qui ne s'interrompent pas lorsque requis pour 95% de leur charge se verront imposer une pénalité de 50¢ du klwh (article 7.9 du tarif, pièce B-202 page 30)
214. Par opposition le RM, clients du Distributeur, qui aura autorisé que l'utilisation de partie de l'électricité qu'il acquiert du Distributeur soit destinée à du minage de crypto monnaies, s'ils ne s'interrompent pas lorsque requis, ne fera face à aucune pénalité pécuniaire et ainsi le Distributeur (et indirectement toute sa clientèle) ne serait pas compensé pour les achats, pertes ou dommages qui découleraient d'une telle omission de la part d'un ou de RM.
215. **UC soumet que cette situation est inéquitable et que la même pénalité pour défaut de s'interrompre de 50 ¢/kWh devrait s'appliquer aux RM.**
216. Les RM ont soutenu en audience qu'ils ne pouvaient pas se voir imposer de pénalité puisqu'ils ne la percevraient pas de leur client. UC soumet que ce raisonnement est erroné et ne tient pas la route. L'obligation d'effacement de ses charges est faite au RM par le Distributeur, s'il fait défaut il doit en être tenu responsable. Le RM a d'ailleurs, dans les modalités d'effacement proposées, une grande latitude pour répondre à la demande d'effacement. Il bénéficie d'un long délai

d'avis et il peut choisir parmi tous ses clients, quels clients seront interrompus sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit un mineur de cryptomonnaies.

217. Le Distributeur, qui propose de ne pas imposer de pénalités au RM, reconnaît pourtant « *qu'une entente, ça prend des clauses de défaut* » (Vol 20 page 108), mais les clauses prévues à l'entente en cas de défaut sont selon UC beaucoup trop permissives, pour ne pas dire inexistantes en ce qui concerne les RM pour pouvoir rassurer le reste de la clientèle du Distributeur.
218. En effet ces clauses permettent à chaque RM de manquer à ses obligations selon l'entente à trois (3) reprises avant qu'une renégociation, avec le défaillant et non l'AREQ (NS Vol 20 page 109 et 110) soit entreprise ou que le Distributeur se prévale de son droit d'effectuer lui-même des interruptions pour 300 heures.
219. De plus, le processus et les pénalités en cas de défaut ne sont pas partie intégrante des tarifs, et donc indirectement leur gestion est soustraite de l'autorité de la Régie qui en vertu des articles 31 et 32 de la *LRE* surveille et s'assure de l'application des tarifs, et non des ententes privées, pour s'assurer que les approvisionnements seront suffisants.
220. UC souligne que, la relation entre le Distributeur et l'AREQ n'est plus contractuelle mais réglementaire depuis l'adoption de la *LRE*. La Régie afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance doit pouvoir s'appuyer sur un texte tarifaire et de conditions de services, qu'elle aura approuvés, qui soient clairs et non ambiguës.
221. Dans le présent dossier le Distributeur et l'AREQ semblent vouloir retourner en arrière dans le temps et renouer une relation essentiellement contractuelle.
222. UC soumet que ceci n'est pas possible la relation entre le Distributeur et tous ses clients, dont l'AREQ doit être réglementée en vertu de la *LRE*.
223. Ce n'est que par l'approbation d'un texte de tarifs et de conditions de services clairs et sans ambiguïté qu'il pourra y avoir équité au plan individuel comme au plan collectif tel que requis par l'article 5 de la *LRE*.
224. Or, un traitement équitable doit prendre en compte, lorsqu'il est question de la relation entre Hydro-Québec et ses clients qui sont des distributeurs eux-mêmes, des tarifs justes et raisonnables et des conditions de services justes et raisonnables qu'ils doivent respecter.
225. Finalement la Régie lorsqu'elle fixe ces tarifs et conditions, elle doit prendre en compte les préoccupations que le gouvernement lui aura indiquées par décret (article 49.10°).
226. UC soumet que les relations entre l'AREQ et le Distributeur n'existent maintenant que dans un contexte réglementé. C'est d'ailleurs ce que plaidait l'AREQ dans le cadre du dossier R-3854-2013:

« Les relations contractuelles entre HQD et les membres de l'AREQ sont contraintes et réglementées :

La Régie fixe le prix d'achat de l'électricité par les membres de l'AREQ à HQD:

La Régie fixe à toutes fins pratiques le prix de revente de l'électricité par l'AREQ à ses clients ;

Les tribunaux de droit commun et la Régie ont qualifié le contrat de « contrat réglementé ». La Régie écrivait d'ailleurs ceci en 2001 (décision D-2001-259)

«Jusqu'au 2 mai 1998, c'était le distributeur qui déterminait du contenu obligationnel des conditions essentielles du contrat; le gouvernement les approuvait et les publiait sous forme de règlement. La qualification de ce contrat relevait surtout du contrat d'adhésion. Puisque la Régie est dorénavant appelée à déterminer des droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité et à en établir les conditions, il ne s'agit plus d'un type de contrat d'adhésion mais bien d'un contrat réglementé.»

Pour un contrat réglementé comme pour tout type de contrat, le contenu obligationnel du contrat comprend les usages, l'équité et la loi, comme prévu à l'article 1434 du Code civil du Québec: »²⁰

227. UC soumet respectueusement que ce qui lie les parties face à la Régie c'est uniquement le texte des tarifs et conditions de services et en conséquence l'entière relation doit être reflétée dans les tarifs et dans les conditions de services.
228. À l'instar de l'AREQ, tel qu'elle l'exprimait dans le cadre de sa plaidoirie au dossier R-3854-2013, UC soumet que la Régie a compétence et peut déterminer les droits et obligations des parties (HQD et réseaux municipaux) au contrat de service d'électricité qui les lie et en conséquence, en établir les conditions de services et les tarifs.
229. Aux fins de l'établissement de ces tarifs et conditions, la Régie doit prendre en compte ce qui découle du contrat réglementé de par sa nature, c'est-à-dire que, si un réseau municipal acquiert de l'énergie c'est pour qu'elle soit ultimement consommée. En conséquence il est équitable et juste de prendre en compte la nature de cette consommation ultime si celle-ci se distingue de la consommation usuelle de par sa nature spécifique;
230. Or, l'arrêté ministériel, le décret et les décisions de la Régie à ce jour dans le présent dossier valident et expriment clairement que la consommation d'électricité pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs est une consommation qui se distingue de la consommation usuelle de par sa nature spécifique et les risques qui y sont afférents;
231. Le Distributeur, indique en témoignage qu'ultimement : *« s'il y a un défaut, c'est une résiliation de l'entente et retour à la Régie pour fixer des nouvelles modalités pour ce réseau municipal là, uniquement. Pas pour l'ensemble (...) c'est le réseau municipal concerné »* (NS Vol. 20 page 110 et 111)
232. Il ajoute peu après *« La tarification et les conditions de service vont être maintenues pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur et pour les réseaux municipaux, dont les ententes ne sont pas soumis au processus de résiliation.»* (NS Vol. 20 page 112)
233. UC soumet que le processus envisagé par le Distributeur de tarifier différemment de l'ensemble des autres RM, le Réseau Municipal qui serait délinquant pose

²⁰ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, Argumentation de l'AREQ, pièce C-AREQ-0021, page 3;

problème puisqu'il entrerait en contradiction directe avec l'article 52.1, 3^{ième} paragraphe de la *LRE* qui stipule :

«La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle»

234. UC soumet que les RM constituent de par leur nature, une catégorie de consommateurs et en conséquence, quel que soit son comportement un réseau ne peut se voir appliquer une tarification différente des autres.
235. Par contre, UC soumet qu'il serait tout à fait conforme à la loi que les tarifs prévoient l'application de pénalités dans l'éventualité d'un non-respect des tarifs ou conditions de services applicables. Mais pour ce faire encore faut-il avoir un texte tarifaire clair et complet.

E. REMBOURSEMENT POUR ALIMENTATION L ET LG

236. UC souligne dans sa preuve (C-UC-0045 page 16) que le Distributeur n'a pas économiquement justifié sa décision de consentir un remboursement de 5.6% aux RM pour ses clients avec usage cryptographique et que ce montant appert n'être justifié que sur la base de ce qui a été convenu sur la base de négociations.

UC soulignait qu'il est important de déterminer si ce taux de remboursement ne constitue pas un transfert de richesse indu des clients du Distributeur voire de la société vers les municipalités des RM

237. Quant à l'AREQ, celle-ci indique également ne pas pouvoir donner de chiffre pour justifier l'équité de ce remboursement elle indique seulement que cela est « *est proche des coûts de base, puis le restant serait du profit.* » (NS Vol 24 page 149)
238. Dans la présentation de sa preuve l'AREQ a commenté comme suit ce questionnement de UC :
- R. Bien, le premier commentaire qui nous vient, c'est que le concept des réseaux municipaux, c'est un... Premièrement, au Tarif LG, on comprend qu'il était interfinancé environ à cent cinq (105 %) ou cent dix pour cent (110 %), dépendamment des années. C'est un client qui paie plus que ses coûts, en partant »* (NS Vol.24 page 43)
239. UC soumet avec respect que cet énoncé de l'AREQ est erroné et réfère la Régie à la pièce B-006, HQD-2, document 1, page 10, tableau 8, du rapport annuel 2019 (R-9001-2019) où l'on constate que le Tarif LG ne rencontre plus ses coûts l'interfinancement étant de 99,2%.
240. L'AREQ à titre de client LG ne couvre donc plus ses coûts et c'est l'ensemble des clients du Distributeur qui contribuent à son interfinancement en assumant la différence

241. Le témoin de l'AREQ ajoute qu'ils ont accepté les charges cryptographiques afin de minimiser leurs coûts et ceux du Distributeur en utilisant les surplus. (NS Vol 24 page 44)
242. UC souligne, avec respect, que l'AREQ et le contenu de l'entente le démontre, a un intérêt financier qui lui est propre, et ne défend que ses propres intérêts et non ceux du Distributeur ou de ses clients.
243. UC souligne que les bénéfices et profits que dégagent le Distributeur sont retournés au gouvernement et profite ainsi à l'ensemble du Québec, or les bénéfices que dégagent les RM sont conservés par chacune des municipalités au bénéfices de leur unique citoyen, ils ne payent même pas d'impôt (NS Vol 24 page 45)
244. Dans son mémoire UC indique que le remboursement de 15%, qui aurait été consenti au début des années 90, n'a jamais fait l'objet d'un examen par la Régie. Il est donc impossible d'évaluer si ce remboursement est juste et raisonnable.

F. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.21 tarif LG municipaux

245. UC soumet que la Régie devrait refuser de prendre acte de l'entente et demander au Distributeur de soumettre un texte modifié de l'article 5.21.
246. UC soumet, que considérant l'entente et le texte de tarifs soumis, si la Régie était tentée de l'accepter elle devrait de toute manière demander la modification de l'article 5.21 afin qu'il soit clairement établi à cet article que les RM n'ont droit à aucun remboursement en vertu de cet article pour les charges LG dont les titulaires font de l'usage cryptographique qui répond à la définition du tarif CB (étant entendu que le tarif CB pourrait lui prévoir un remboursement moindre)
247. UC souligne que le Distributeur est à même de connaître les volumes consommés par les clients des RM au tarif LG qui font usage cryptographique associés aux chaîne de bloc car les RM doivent fournir un formulaire d'auto déclaration contenant entre autres ces informations sur tous leurs clients pour avoir le remboursement prévu à l'article 5.21(NS Vol 20 p.134-135) (l'exigence du dépôt de ce formulaire pourrait être transféré au tarif CB)

G. BLOC ADDITIONNEL DE 40MW POUR LES RÉSEAUX MUNICIPAUX

248. En réponse à la Régie (B-207 réponse 2.2, pages 11 et 12), en lien avec l'impact sur le bilan en puissance de l'ajout de 40 MW dans les Réseaux municipaux le Distributeur précise « *Compte tenu de la condition de service non-ferme, l'ajout du bloc de 40MW a donc très peu d'impact sur le bilan de puissance...(...) Par conséquent, il apparaît clair que le service non ferme constitue une caractéristique déterminante pour la capacité du Distributeur d'approvisionner cette charge, incluant le bloc additionnel de 40 MW.*
249. UC ne peut appuyer cette demande du Distributeur et de l'AREQ dans le cadre de la demande telle que soumise.

250. UC serait favorable à l'octroi d'un bloc de 40 MW de plus aux RM, si cet octroi était assorti des conditions suivantes :
- 300 heures d'interruption, à 95% du volume de la charge qui serait octroyée pour ce bloc, selon les besoins du Distributeur.
 - pénalité de 50¢ par klw/h appliquée et imposée aux Réseaux municipaux qui ne procéderaient pas à interrompre l'équivalent de 95% de la charge, (que représenterait ce bloc) selon les besoins du Distributeur pendant ses 300 heures de pointe.
 - Que les taux de remboursement prévus en fonction de 5.21 des tarifs et de l'entente (15% et 5.6.% soit révisé à la baisse
 - Finalement que ce bloc additionnel de 40MW soit soumis au même engagement minimal de 5 ans tel que le sont les soumissionnaires à l'appel de proposition du Distributeur.
 - les autres conditions demeurant inchangées
251. Il est prévu par le Distributeur et les Réseaux municipaux, que ces Réseaux seront les seuls responsables d'administrer entre eux le partage de ces 40MW chaque Réseau étant responsable de ses propres contrats (*pièce B-0207, réponse 7.2, pièce B-0209, réponse 1.6, NS Vol. 20, page 86 et 87*)
252. Selon le Distributeur et l'AREQ bien que le tarif applicable soit le même que celui du Distributeur, les conditions dont celles entourant le délestage pourraient être différentes bien que « similaires ». (*pièce B-0207, réponse 7.2, pièce B-0209, réponse 1.6, NS Vol 20, page 86 et 87*)
253. L'entente prévoit l'octroi d'un 40 MW supplémentaires pour les RM (article 9.2), et à l'article 9.4 établit les modalités qui devront être incluses entre les RM et ses clients pour l'attribution de ce 40 MW.
254. Ces modalités ou conditions sont les suivantes : engagement de développement économique, engagement de consommation, pénalités en cas de défaut, paiement des frais de raccordement
255. UC note que rien à cet effet n'est prévu au texte du tarif.
256. De plus, en audience le Distributeur indique que la vérification/confirmation du respect de ces modalités ne sera pas fait par le Distributeur. « *Je vous dirais spontanément que non. Je ne pense pas que c'est dans la mission du Distributeur que de vérifier le respect d'un appel de propositions, si c'est le processus d'attribution qui serait choisi, par exemple. Ce n'est pas dans notre mission de contrôler ce genre de choses* (Vol 23 page 84)
257. UC soumet que le Distributeur devrait pouvoir s'assurer que ces ententes entre le RM et ses clients sont conformes puisque ces conditions sont essentielles à l'attribution du 40 MW qui à terme pourrait avoir un impact sur les approvisionnements du Distributeur.
258. UC soumet que ces modalités et conditions de même que la possibilité pour HQD de s'assurer de la conformité des contrats devrait être inclus au texte des tarifs tout

comme le Distributeur le fait pour l'application du TDE où il est prévu au tarif qu'il ratifie les ententes.

259. À l'article 13.3 il est prévue que si l'entente est résiliée en vertu des article 13.1 ou 13.2, le Distributeur pourra déposer en temps utile à la Régie une demande intérimaire d'adoption de tarifs et de conditions de services.
260. En audience le Distributeur reconnaît ne pas avoir réfléchi à ce que seraient ces tarifs et conditions de services (NS Vol. 23 page 86 à 88). UC s'étonne que le Distributeur n'ait pas réfléchi au contexte dans lequel cette demande pourrait être introduite, parce qu'il ne sait pas quand cela pourrait se produire (NS vol 23 page 88 à 90).
261. UC constate que de ne pas avoir prévu ce tarif alternatif (ou punitif) qui permettrait de protéger le Distributeur et ses client a pour conséquence que dans l'éventualité ou ces évènements surviennent le Distributeur se retrouvera dans une « impasse »
262. Finalement l'entente et le tarif CB viennent modifier le tarif LG applicable aux RM le Distributeur indique ne pas avoir l'intention de modifier le tarif LG (article 5.21), (NS Vol 23 pages 97 à 100)
263. UC soumet qu'afin d'avoir un texte clair, et éviter des conflits d'interprétation éventuel, d'exclure à l'article 5.21 le remboursement de 15% lorsque la consommation est pour usage cryptographique et préciser que les demande de remboursement seront assujettie au chapitre 7 des tarifs.
264. UC soumet qu'une telle précision permettrait d'assujettir le remboursement de 5.6% (ou moins) prévu au chapitre 7 au respect dudit chapitre 7, sans que le non-respect puisse permettre un retour à l'application du 15% dans le cadre de l'article 5.21.
265. Ceci étant dit UC est d'avis pour les motifs énoncés à sa preuve que le remboursement de 5.6% demeure trop élevé dans les circonstances.

En conclusion UC demande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur telle que soumise et de lui demander de soumettre une nouvelle proposition tenant compte des préoccupations et demandes énoncées à la présente

Le tout respectueusement soumis

Ce 4 novembre 2020

Me Hélène Sicard, procureur pour

Union des consommateurs.